



RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

14 mai – 27 juin 1963

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLEMENT No 1 (A/5441)

NATIONS UNIES

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAINE
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.

CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE
CONGOLAIS
B. P. 2307, Léopoldville.

ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi

MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE
DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE
First Street, Salisbury.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Afsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.

LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A.,
Casilla 1417, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida sur 37, San Salvador.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1^o piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipón, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.

CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING
CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.

OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.

P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.

PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.

THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.

POPULAR BOOKSTORE
1573 Doroteo Jose, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

NIBONDH & CO., LTD.
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.

SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, I.

B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA
PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BULGARIE: RAZNOIZNOS, 1, Tzar Assen, Sofia.

CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Strovolos.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.

LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V^e).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

HONGRIE: KULTURA, P. O. Box 149, Budapest 62.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstræti 18, Reykjavík.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gina Capponi 26, Firenze,
et Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSCHSCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 rua Aurea, Lisboa.

ROUMANIE: CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18,
P. O. Box 134-135, Bucuręsti.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburg, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZES KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.

HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE: ARTIA LTD., 30 ve Smečkáč,
Praha, 2.

ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.

TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:**
MEJDOUNARODNAJA KNIGA
Smolenskaia Plochchad, Moskva.

YOUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenie.

DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE:
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.

COLLINS BOOK DEPOT PTY, LTD.
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.

MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C.1, Vic.

COLLINS BOOK DEPOT PTY, LTD.
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.

THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N.2., Vic.

UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.

NOUVELLE-ZÉLANDE
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag, Wellington
(et Government Bookshops à Auckland,
Christchurch et Dunedin)

[63F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes,
ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

14 mai – 27 juin 1963

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
SUPPLEMENT No 1 (A/5441)



NATIONS UNIES

New York, 1963

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée. Dans le cas d'une session extraordinaire, le nombre en chiffres romains est précédé de l'initiale "S", de l'anglais *Special*.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	vii
Composition du Bureau	vii

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session extraordinaire [1872 (S-IV) — 1880 (S-IV)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs :		1877 (S-IV). Paiement des arriérés des quotes-parts relatives au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte <i>ad hoc</i> pour l'Opération des Nations Unies au Congo (point 7) [A/5438]	
1873 (S-IV). Pouvoirs des représentants à la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 3) [A/5432]		Résolution du 27 juin 1963	5
Résolution du 27 juin 1963	1	1878 (S-IV). Clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies (point 7) [A/5438]	
Résolutions adoptées sur le rapport de la Cinquième Commission :		Résolution du 27 juin 1963	6
1874 (S-IV). Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses (point 7) [A/5438]		1879 (S-IV). Institution d'un fonds de la paix (point 7) [A/5438]	
Résolution du 27 juin 1963	3	Résolution du 27 juin 1963	6
1875 (S-IV). Force d'urgence des Nations Unies : prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 (point 7) [A/5438]		1880 (S-IV). Maintien en fonctions du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 7) [A/5438]	
Résolution du 27 juin 1963	4	Résolution du 27 juin 1963	6
1876 (S-IV). Opération des Nations Unies au Congo : prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 (point 7) [A/5438]		Résolution adoptée sans renvoi à une commission :	
Résolution du 27 juin 1963	4	1872 (S-IV). Admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies (point 8) [A/L.424 et Add.1]	
		Résolution du 14 mai 1963	7

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Pakistan.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président.
5. Organisation de la session.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Examen de la situation financière de l'Organisation, compte tenu du rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies¹.
8. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies².

¹ A sa 1203^{ème} séance plénière, le 14 mai 1963, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer cette question à la Cinquième Commission.

² A sa 1203^{ème} séance plénière, le 14 mai 1963, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner sans renvoi à une commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (Point 3)

L'Assemblée générale nomme, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et décide que celle-ci aura la même composition que la Commission nommée pour la dix-septième session³.

La Commission se compose des Etats Membres suivants: CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE, GUINÉE, INDONÉSIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, SALVADOR et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*1203ème séance plénière,
14 mai 1963.*

COMPOSITION DU BUREAU (Points 4 et 5)

L'Assemblée générale décide que le Président, les Vice-Présidents et les Présidents des grandes commissions de la dix-septième session assumeront les mêmes fonctions à la quatrième session extraordinaire, sauf en ce qui concerne les Présidents de la Troisième et de la Sixième Commission. L'Inde et la Grèce désigneront chacune un représentant en remplacement de M. Nemi Chandra Kasliwal (Inde) et de M. Constantin Th. Eustathiades (Grèce), absents.

En conséquence, le Bureau de l'Assemblée générale à sa quatrième session extraordinaire est composé comme suit :

Président de l'Assemblée générale:

M. Muhammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan).

Vice-Présidents de l'Assemblée générale:

Les représentants des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, BELGIQUE, CHINE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE, HAÏTI, JORDANIE, MADAGASCAR, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:

Première Commission: M. Omar Abdel Hamid ADEEL (Soudan);

Commission politique spéciale: M. Leopoldo BENITES (Equateur);

Deuxième Commission: M. Bohdan LEWANDOWSKI (Pologne);

Troisième Commission: M. A. B. BHADKAMKAR (Inde);

Quatrième Commission: M. Guillermo FLORES AVENDAÑO (Guatemala);

Cinquième Commission: M. Jan Paul BANNIER (Pays-Bas);

Sixième Commission: M. Dimitri S. BITSIOS (Grèce).

*1203ème séance plénière,
14 mai 1963.*

³ Voir résolution 1873 (S-IV), p. 1.

**RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

**1873 (S-IV). Pouvoirs des représentants à la quatrième session
extraordinaire de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session extraordinaire, Annexes,*
point 3 de l'ordre du jour, document A/5432.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1874 (S-IV). Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses (27 juin 1963) [point 7].....	3
1875 (S-IV). Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 (27 juin 1963) [point 7].....	4
1876 (S-IV). Opération des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 (27 juin 1963) [point 7].....	4
1877 (S-IV). Paiement des arriérés des quotes-parts relatives au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte <i>ad hoc</i> pour l'Opération des Nations Unies au Congo (27 juin 1963) [point 7].....	5
1878 (S-IV). Clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies (27 juin 1963) [point 7].....	6
1879 (S-IV). Institution d'un fonds de la paix (27 juin 1963) [point 7].....	6
1880 (S-IV). Maintien en fonctions du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (27 juin 1963) [point 7].....	6

1874 (S-IV). Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies⁵, soumis conformément à la résolution 1854 B (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1962,

Reconnaissant la nécessité de répartir équitablement la charge financière des opérations relatives au maintien de la paix dans la mesure où les dépenses en question ne sont pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus,

1. *Déclare* que les principes énoncés ci-après serviront, entre autres, de guide pour la répartition équitable, par le versement de quotes-parts ou de contributions volontaires ou par une combinaison de ces deux systèmes, du coût des opérations entraînant de lourdes dépenses qui pourront être entreprises dans l'avenir pour le maintien de la paix :

a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations ;

b) Alors que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de con-

tribuer aux opérations relatives au maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses ;

c) Sans préjudice du principe de la responsabilité collective, tous les efforts doivent être faits pour encourager les Etats Membres à verser des contributions volontaires ;

d) Il faut tenir compte des responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité, pour ce qui est de leurs contributions au financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité ;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devra prendre spécialement en considération la situation des Etats Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération relative au maintien de la paix, et celle des Etats Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions ;

2. *Considère* que des procédures administratives appropriées devraient être arrêtées pour faire en sorte que le financement d'une opération relative au maintien de la paix soit assuré par l'Assemblée générale au moment où l'opération est autorisée ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier — en consultation, selon les besoins, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires — des procédures administratives appropriées visant à améliorer les procédures financières que l'Assemblée générale doit appliquer au moment où des opérations relatives au maintien de la paix sont autorisées et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, un rapport sur les résultats de cette étude, ainsi que toutes recom-

⁵ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/5407.

mandations qu'il pourrait souhaiter faire touchant les procédures à suivre à l'avenir.

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*

1875 (S-IV). Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959, 1575 (XV) du 20 décembre 1960 et 1733 (XVI) du 20 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1963⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

1. *Décide* de maintenir le Compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, jusqu'au 31 décembre 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 9 500 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963;

4. *Décide* de répartir les charges de la façon suivante :

a) La somme de 2 500 000 dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 3 ci-dessus — soit 7 millions de dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 45 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget,

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour la phase actuelle de cette opération relative au maintien de la paix, et ne crée pas de précédent;

5. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés" à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

6. *Recommande* aux Etats Membres nommés au paragraphe 5 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recou-

vrement en vertu de ladite résolution; ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage, par rapport au total desdites contributions volontaires, sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa b du paragraphe 4; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1965 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

7. *Adresse un appel* à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Décide* que les contributions volontaires visées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*

1876 (S-IV). Opération des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963

L'Assemblée générale.

Rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 14 juillet 1960⁸, 22 juillet 1960⁹, 9 août 1960¹⁰, 21 février 1961¹¹ et 24 novembre 1961¹², ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1583 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961, 1633 (XVI) du 30 octobre 1961 et 1732 (XVI) du 20 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de l'Opération des Nations Unies au Congo pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963¹³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administrative et budgétaires¹⁴,

⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

⁹ *Ibid.*, document S/4405.

¹⁰ *Ibid.*, document S/4426.

¹¹ *Ibid.*, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

¹² *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/5416.

¹⁴ *Ibid.*, document A/5421.

⁶ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, points 32 et 63 de l'ordre du jour, document A/5187.

⁷ *Ibid.*, document A/5274.

1. *Décide* de maintenir le Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, jusqu'au 31 décembre 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 5 500 000 dollars par mois pour la continuation de l'Opération des Nations Unies au Congo;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 33 millions de dollars pour l'Opération des Nations Unies au Congo pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963;

4. *Décide* de répartir les charges de la façon suivante:

a) La somme de 3 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 3 ci-dessus — soit 30 millions de dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 45 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget.

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour la phase actuelle de cette opération relative au maintien de la paix et ne crée pas de précédent;

5. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés" à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

6. *Recommande* aux Etats Membres nommés au paragraphe 5 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution; ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte *ad hoc* selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte *ad hoc* la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage par rapport au total desdites contributions volontaires sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés, en application de l'alinéa b du paragraphe 4; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1965 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

7. *Adresse un appel* à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Décide* que les contributions volontaires visées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de

services et fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à l'Opération des Nations Unies au Congo pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

1205ème séance plénière,
27 juin 1963.

1877 (S-IV). Paiement des arriérés des quotes-parts relatives au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies¹⁵,

Notant avec préoccupation la situation financière actuelle de l'Organisation qui découle du non-paiement d'une partie substantielle des quotes-parts antérieures relatives au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo,

Estimant indispensable que toutes les quotes-parts à ces comptes soient versées aussitôt que possible,

1. *Fait appel* aux Etats Membres qui demeurent en retard dans le versement de leurs quotes-parts au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo pour qu'ils acquittent leurs arriérés, compte non tenu d'autres facteurs dès qu'ils auront pu prendre les arrangements constitutionnels et financiers voulus et, en attendant que ces arrangements soient pris, pour qu'ils annoncent leur intention d'acquitter lesdits arriérés;

2. *Exprime la conviction* que les Etats Membres qui sont en retard dans leurs versements et qui ont des objections d'ordre politique ou juridique au versement de leurs quotes-parts à ces comptes feront cependant, sans préjudice de leurs positions respectives, un effort particulier pour résoudre les difficultés financières de l'Organisation en faisant ces versements;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres qui sont en retard dans leurs versements au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo et de mettre au point avec eux des arrangements touchant les modalités les plus appropriées conformément à lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, y compris la possibilité de paiement par versements partiels échelonnés en vue de régler aussitôt que possible les sommes dues au titre de ces comptes;

4. *Prie* les Etats Membres qui sont en retard dans leurs versements à ces comptes de prendre avec le Secrétaire général les arrangements visés au paragraphe 3 ci-dessus avant le 31 octobre 1963;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale sur les consultations et les arrangements mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution.

1205ème séance plénière,
27 juin 1963.

¹⁵ *Ibid.*, document A/5407.

1878 (S-IV). Clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, au paragraphe 1 de sa résolution 1739 (XVI) du 20 décembre 1961, d'autoriser le Secrétaire général à émettre des obligations de l'Organisation des Nations Unies conformément aux clauses et conditions énoncées dans l'annexe à cette résolution,

Décide de modifier le paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 1739 (XVI) de manière qu'il se lise comme suit :

"8. Les obligations pourront être vendues en totalité ou en partie à différents intervalles jusqu'au 31 décembre 1963."

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*

1879 (S-IV). Institution d'un fonds de la paix

L'Assemblée générale,

Tenant compte des buts des Nations Unies énoncés à l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'une action prompte et efficace pour prévenir toute menace contre la paix et la sécurité internationales et toute rupture de la paix,

Considérant que des ressources financières insuffisantes peuvent retarder ou compromettre sérieusement le succès d'une telle action,

Désirant que le Secrétaire général puisse disposer aisément de fonds suffisants, afin d'être en mesure de s'acquitter sans tarder des obligations qui lui incombent, en vertu de la Charte, dans le cas d'une rupture de la paix,

Convaincue que l'institution d'un fonds de la paix alimenté par des contributions volontaires, tant des Etats Membres que d'organisations et de particuliers, mérite d'être étudiée en tant que moyen d'atteindre cet objectif,

1. *Prie* le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres, ainsi que les organisations intéressées, sur l'opportunité et la possibilité de créer ledit fonds de la paix ;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session.

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*

1880 (S-IV). Maintien en fonctions du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962,

Tenant compte des principes énoncés dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, qui doivent servir de guide pour la répartition équitable du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses, dans la mesure où les dépenses en question ne sont pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus,

Considérant en outre que le maintien de la paix et de la sécurité est un but essentiel des Nations Unies,

Souhaitant que l'on trouve le moyen de mettre au point des arrangements pratiques tels que tous les Etats Membres puissent se sentir en mesure de participer aux frais de ces opérations,

Notant que le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies n'a pas achevé les tâches qui lui ont été confiées,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Charge* le Groupe de travail :

a) De recommander une méthode spéciale pour la répartition équitable du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses, dans la mesure où les dépenses en question ne sont pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus ;

b) D'examiner toutes suggestions relatives à d'autres sources de financement pour de futures opérations de maintien de la paix ;

c) D'étudier les moyens de réaliser un accord aussi large que possible entre tous les Etats Membres sur la question du financement de futures opérations de maintien de la paix ;

3. *Invite* le Groupe de travail à conférer avec le Comité des contributions selon qu'il y aura lieu ;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Groupe les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

5. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter un rapport sur ces questions dès que faire se pourra et au plus tard lors de sa dix-neuvième session.

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*

RESOLUTION ADOPTEE SANS RENVOI A UNE COMMISSION

1872 (S-IV). Admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 mai 1963, recommandant l'admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies¹⁶,

Ayant examiné la demande d'admission du Koweït¹⁷,

Décide d'admettre le Koweït à l'Organisation des Nations Unies.

*1203ème séance plénière,
14 mai 1963.*

¹⁶ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/5417.

¹⁷ A/5412. Pour le texte de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1963*, document S/5294.